

Maître Gervais MARIE-DOUTRESSOULLE

Avocat

39 rue Pigacière – BP 80068

14007 CAEN CEDEX 1

☎ 02 31 85 31 52

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

RECOURS DE PLEINE JURIDICTION DEVANT LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

POUR :

Le CRILAN, Comité de réflexion d'information et de lutte anti-nucléaire, association loi 1901, dont le siège est 34 village Talfaret 50690 COUVILLE, agissant par son Président.

Ayant pour avocat, Maître Gervais MARIE-DOUTRESSOULLE, Avocat au Barreau de CAEN, demeurant 39 rue Pigacière – BP 80068 – 14007 CAEN CEDEX 1

CONTRE : LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE représenté par son Président en exercice, M.Jean MORIN, dont le siège est Hôtel du Département, Route de Candol 50 050 SAINT-LO CEDEX.

IL EST CONCLU A CE QU'IL PLAISE AU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

A - FAITS ET PROCEDURE.

a)LE CRILAN.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, le CRILAN a pour but de réfléchir, d'informer, d'organiser la lutte contre les risques induits par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire...d'agir en justice pour concourir aux buts définis dans son objet.(pièce n°1).

L'association CRILAN est agréée défense de l'environnement au titre de l'art L 141-1 du code de l'environnement suivant arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 (pièce 36) et constitue un organisme d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel , et comme tel ouvrant droit à la réduction d'impôts pour les dons et cotisations.(pièce 37).

b) LA CLI DE FLAMANVILLE.

Créées en 2006 par la loi relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, les Commissions Locales d'Information (CLI) ont fait l'objet à plusieurs reprises de modifications législatives et réglementaires.

L'ensemble des dispositions a été intégré au Code de l'Environnement par le décret du 14 mars 2019 codifiant les dispositions applicables aux installations nucléaires de base, au transport de substances radioactives et à la transparence en matière nucléaire.

La CLI DE FLAMANVILLE a été instituée par le Président du Conseil Départemental de la Manche.

L'exposante a formé un recours préalable de pleine juridiction (pièce 17) auprès du Conseil Départemental de la Manche le 20 avril 2022 , réceptionné le 21 avril 2022, contre la décision du Président de la CLI DE FLAMANVILLE, Monsieur Benoît FIDELIN, en date du 6 janvier 2022 portée à la connaissance de l'exposante le 17 février 2022 reçue le 21 février 2022 (pièce 9) , qui a refusé d'ordonner une expertise indépendante portant sur l'EPR de FLAMANVILLE .

La demande d'expertise indépendante de l'EPR fut à tort examinée par le bureau de la CLI et non par l'assemblée générale, alors que le règlement intérieur de la CLI n'apparaît pas conforme au code de l'environnement.

Cette réclamation préalable a été reçue par le Président du Conseil Départemental le 21 avril 2022 qui n'y a pas répondu dans le délai de 2 mois ayant expiré le 21 juin 2022, son défaut de réponse valant décision implicite de rejet.(pièce 17).

Dans ces conditions l'exposante est fondée à s'adresser au Tribunal Administratif de CAEN afin que le Tribunal condamne le Conseil Départemental à réparer le préjudice occasionné à l'exposante par suite des dysfonctionnements nés du fait que l'expertise sollicitée a été refusée en bureau le 6 janvier 2022 , son examen en assemblée générale ayant été vainement sollicité , alors même que le règlement intérieur de la CLI n'est pas conforme aux dispositions édictées par le code de l'environnement .

Concomitamment l'exposante a formé un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental à la même date du 20 avril 2022 réceptionné le 21 avril 2022 (pièce 15).

Le Président du Conseil Départemental n'a pas davantage répondu à ce recours gracieux.

De troisième part l'exposante a saisi Monsieur le Préfet de la Manche par un courrier du 20 avril 2022 (pièce 14) en lui demandant de déférer le règlement intérieur de la CLI DE FLAMANVILLE devant le Juge Administratif afin de juger de son illégalité et également de transmettre la question du contrôle budgétaire de la CLI DE FLAMANVILLE au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

Par un courrier du 16 juin 2022 (pièce 16) le Préfet de la Manche a répondu que les décisions prises par la CLI DE FLAMANVILLE ou son Bureau ne paraissaient pas entrer dans la catégorie des actes pris au nom du département pour lesquels l'article L. 3131-4 du CGCT fixe des

dispositions ad hoc en matière de contrôle de légalité ; que la CLI n'est pas un organe ou une autorité du département dont les actes relèvent du contrôle de légalité selon les dispositions des articles L. 3131-1 et suivants du CGCT ; que dès lors le Préfet ne pouvait pas déférer le règlement intérieur de la CLI DE FLAMANVILLE devant le Juge Administratif.

Le Préfet indiquait cependant qu'il appelait par courrier séparé du même jour l'attention du Président du Conseil Départemental sur les observations qui lui avaient été adressées par l'exposante en lui recommandant de mettre le fonctionnement de la CLI DE FLAMANVILLE en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement si nécessaire.

Dans le même courrier le Préfet indiquait inviter le Président du Conseil Départemental à lui fournir des informations détaillées sur le fonctionnement budgétaire de la CLI DE FLAMANVILLE afin qu'il puisse répondre en toute connaissance de cause à la demande de saisine de la Chambre Régionale des Comptes qui lui était formulée.

B - DISCUSSION.

Le CRILAN est habilité à contester devant le Tribunal Administratif de CAEN deux décisions : d'une part la décision de refus d'expertise indépendante (infra.page 4) , et d'autre part, la décision de rejet de la demande indemnitaire du CRILAN.(infra page 14).

Le refus exprimé par le Président de la CLI de Flamanville, Monsieur Benoît Fidelin, notifié dans sa lettre du 17 février 2022 reçue le 21 février 2022 (pièce 9) , procède d'une illégalité manifeste dès lors que cette décision de refus a été prise par le bureau de la CLI qui n'a pas d'existence juridique régulière car le règlement intérieur ne contient aucune disposition relative au bureau, à la désignation de ses membres et à ses attributions , et ceci contrairement à ce que prévoit l'article R 125-61 du code de l'environnement .

Il était demandé au Président du Conseil Départemental de la Manche dans les deux recours qui lui furent adressés le 20 avril 2022 (recours gracieux et réclamation préalable - pièces 15 et 17) - de bien vouloir prendre les mesures visant à voir cesser l'illégalité des mesures affectant le bureau de cette CLI ainsi que ses dispositions budgétaires qui ne sont pas prises régulièrement.

Ces recours furent adressés au Conseil Départemental en tant qu'autorité ayant créé la CLI de Flamanville et désigné ses membres.

L'article L 125 - 24 du code de l'environnement prévoit que pour l'exercice de ses missions , la Commission locale d'information peut faire réaliser des expertises et faire procéder à toutes mesures ou analyses dans l'environnement relatives aux émissions ou rejets des installations du site .

L' article R 125 66 du code de l'environnement prévoit que l'engagement d'une expertise par la Commission locale d'information ou pour son compte est approuvé , sur proposition du Président, par la Commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation.

Le public a accès aux résultats de ces expertises , études ou analyses selon des modalités définies par la Commission.

Le rejet implicite par le Conseil Départemental de la Manche du recours gracieux et de la réclamation préalable qui lui furent adressées le 20 avril 2022 (pièces 15 et 17) de voir mettre en conformité le règlement intérieur de la CLI avec les dispositions régissant le fonctionnement des CLI érigées dans le Code de l'environnement depuis 2019 constitue une faute et occasionne un préjudice à l'association exposante qui se trouve privée de pouvoir faire examiner sa demande d'expertise de l'EPR par l'instance compétente, à savoir l'assemblée générale de la CLI ; le CRILAN se trouve par le fait démuné pour assumer les missions de contrôle qui lui sont dévolues par ses statuts (pièce 1), et de communication et transparence sur l'installation nucléaire considérée , alors que les règles de fonctionnement de la CLI prévues par le Code de l'environnement ne sont pas respectées par cette CLI de FLAMANVILLE.

De même l'inaction du Conseil Départemental de la Manche à ce titre est à l'origine directe des dysfonctionnements de la CLI qui perdurent , en raison notamment des non-conformités du règlement intérieur et du bureau de la CLI aux articles L 125 -24 , R 125-61 et R 125 -66 du code de l'environnement , et de l'illégalité de son budget (cf.infra).

L'article L. 125-24 du Code de l'Environnement prévoit que « *Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut faire réaliser des expertises, y compris des études épidémiologiques, et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.*

L'exploitant, l'Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat lui communiquent tous les documents et toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions des articles L. 125-10 à L. 125-11 ou celles du chapitre IV du titre II du livre Ier et du livre III du code des relations entre le public et l'administration sont applicables à cette communication. »

L' article R 125- 66 du code de l'environnement prévoit que l'engagement d'une expertise par la Commission locale d'information ou pour son compte est approuvé , sur proposition du Président, par la Commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation.

L'article L. 125-10 du Code de l'Environnement prévoit que : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, les informations détenues par :*

1° L'exploitant d'une installation nucléaire de base ;

Ces informations, qu'elles aient été reçues ou établies par eux, portent sur les risques ou inconvénients que l'installation ou le transport peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 et sur les mesures prises pour prévenir ou réduire ces risques ou inconvénients, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6. [...] »

L'article L. 125-11 du Code de l'Environnement prévoit que : « *Les litiges relatifs aux refus de communication d'informations opposés en application de l'article L. 125-10 sont portés devant la juridiction administrative. »*

Le public a accès aux résultats de ces expertises , études ou analyses selon des modalités définies par la Commission.

I ère partie : Sur la nullité de la décision de refus d'expertise indépendante

Le refus d'expertise indépendante résulte de la décision implicite de rejet du Président du Conseil Départemental de la Manche en date du 21 juin 2022 née de l'absence de réponse du Président du Conseil Départemental au recours gracieux qui lui a été adressé le 20 avril 2022 réceptionné par le Président le 21 avril 2022 (pièce n°15).

La décision de refus d'expertise sera annulée en raison d'un premier moyen tiré de l'incompétence du Bureau de la CLI (I/1°), d'un second moyen tiré de l'illégalité du règlement intérieur de la CLI (ce moyen étant invoqué par voie d'exception puisqu'il n'est pas dirigé contre la décision attaquée mais contre l'acte sur lequel cette décision est fondée) (I/2°) et d'un troisième moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la CLI à avoir refusé l'expertise indépendante.(I/3°).

I/1°. Sur le premier moyen d'illégalité externe tiré de l'incompétence du Bureau de la CLI.

Le Bureau de la CLI de FLAMANVILLE est incompétent pour statuer sur la demande d'expertise indépendante de l'EPR de FLAMANVILLE.

Le règlement intérieur de la CLI de FLAMANVILLE n'est pas à jour des dispositions impératives datant de 2019 et figurant dans le code de l'environnement.

Il ne comporte d'ailleurs pas les dispositions relatives à la désignation du bureau , à ses modalités de fonctionnement et à ses attributions.

Les compétences du bureau ne sont pas autrement précisées .

En l'espèce , et à défaut de délégation conférée au bureau ,il revenait à l'assemblée générale de la CLI de décider de l'opportunité de l'expertise indépendante portant sur l'EPR de Flamanville sollicitée par le CRILAN , et ce conformément aux prescriptions de l'article R 125 -66 du code de l'environnement qui dispose : « .l'engagement d'une expertise par la Commission locale d'information ou pour son compte est approuvé , sur proposition du Président, par la Commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation. »

Or le Président de la CLI a tergiversé puisqu'il a d'abord laissé entendre que cette demande serait soumise à l'assemblée générale , puis ultérieurement il s'est contenté de soumettre la question au bureau.

Dans sa lettre du 17 février 2022 (pièce 9) il indique « *lors de la réunion de bureau du 6 janvier 2022 votre demande a été traitée .Le bureau de la CLI a débattu de cela en toute transparence et sérénité et l'ensemble de ses membres n'a pas souhaité donner suite à votre proposition .Le caractère irréalisable de l'opération que vous proposez a été mis en évidence par la majorité des membres du bureau de la CLI.En effet il est impossible pour notre instance d'organiser une telle contre-expertise d'autant plus que ces tâches de contrôle sont dévolues à l'autorité de sûreté nucléaire . En revanche et là encore après en avoir longuement débattu le bureau s'est déclaré favorable à la rédaction d'un texte assez court, pédagogique vulgarisant bien les problèmes techniques qui résument les différents aléas et retards intervenus tout au*

long de la construction de l'EPR. Et ceci à destination du grand public que notre CLI a pour mission d'informer. Dans ces conditions je regrette que vous vous obstiniez dans votre demande en écrivant personnellement au Président du Conseil départemental de la Manche sans tenir compte de notre décision collégiale. »

Pourtant dans une lettre du 14 février 2022 (pièce 8) le Président du CRILAN a rappelé que le 18 novembre 2021 lors de l'assemblée générale de la CLI de Flamanville (pièce 4) le CRILAN a exprimé une demande d'expertise indépendante sur l'EPR de Flamanville en ces termes :

« Vous avez décidé de renvoyer ce sujet en bureau et je vous ai remis un exemplaire de notre demande ainsi qu'à Monsieur Lunel à la fin de l'AG. Lors de la réunion de bureau de la CLI de Flamanville en date du 6 janvier 2022 ce sujet a été abordé mais non traité. Au nom du CRILAN je vous demande par la présente de m'adresser l'ordre du jour de la réunion de bureau du 6 janvier, la composition du bureau , la liste des présents et le PV de la réunion revêtu de votre signature et celle du secrétaire de séance. Je vous remercie de m'adresser également l'ordre du jour et le pv de la séance d'installation de la CLI de Flamanville du 19 octobre dernier revêtu de votre signature et celle du secrétaire de séance. Ayant constaté que notre demande d'expertise indépendante ne figure pas à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la CLI du 24 février je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quand elle sera présentée pour décision par l'assemblée générale. »

Il apparaît que le Président de la CLI a minimisé la portée d'une expertise indépendante portant sur l'EPR de Flamanville en refusant de soumettre la question à l'assemblée générale, et en prétendant divulguer un texte à vocation pédagogique qui n'a rien à voir avec une expertise indépendante de l'ouvrage nucléaire .

De plus l' expertise indépendante sollicitée est différente des mesures susceptibles d'être décidées par l'ASN de nature à garantir la sécurité de l'EPR.

L' expertise indépendante de l'ouvrage nucléaire sollicitée est motivée par les péripéties qui se sont succédées au fil des années depuis le départ du chantier qui n'a cessé de connaître des retards, et des augmentations de prix liées à des défections ou à des défauts importantes qui se sont fait jour au fil des années.

Le prix est passé d'un projet de 3,4 milliards d'euros à une dépense effective de 19,1 milliards d'euros.

L'ouvrage devait être mis en service en 2012 et on ne sait toujours pas s'il pourra fonctionner en 2023.

La commission locale d'information est le seul organisme présumé indépendant qui a compétence pour ordonner une expertise indépendante de l'ouvrage.

De plus le budget de cette commission n'a jamais été divulgué ni à l'Assemblée Générale ni au Bureau de cette CLI alors même que cette CLI reçoit des sommes importantes et que l'on ignore totalement ce qu'il est advenu de ces recettes.

Le 18 novembre 2021 le Président du CRILAN a rendu publique sa demande d'expertise indépendante en déclarant lors de l'Assemblée générale de la CLI de Flamanville du 18 novembre 2021 (cf. pages 38 et 39 du rapport-pièce 4)

« Les membres des CLI ont la faculté de demander à la commission locale de procéder à des expertises indépendantes et des contre-expertises dans son domaine .Au moment où EDF nous présente l'état des réparations en cours et restant à intervenir sur l'EPR, l'exploitant communique déjà une fois de plus sur le calendrier de démarrage de l'installation .Nous ne saurions accepter un démarrage en force avec tant de problèmes irrésolus et d'incohérences, sans disposer d'une revue contradictoire de l'ensemble des questions qui restent posées du point de vue de la sûreté de ce réacteur.

Globalement la construction de l'EPR a été le laboratoire d'un nouveau contexte d'instruction technique où la confiance ne peut plus être accordée comme elle était traditionnellement, quelqu'en soient les raisons. La construction de l'EPR a fait l'objet de nombreuses malversations et de nombreux écarts depuis l'implantation des ferrallages ou le coulage des voiles en béton jusqu'aux écarts sur les piquages du circuit primaire, en passant par les falsifications de dossiers de fabrication au Creusot. Certaines ont donné lieu à des procédures dérogatoires , comme c'est le cas pour les marges consommées par le défaut de fabrication de la cuve, d'autres à des réparations inédites et incertaines ,comme pour les soudures du circuit secondaire couvertes par l'exclusion de rupture. La progression de l'instruction technique et le retour d'expériences internationales ont également mis en évidence des problèmes spécifiques parfois non résolus , comme la qualification des soupapes, les vibrations induites par le pressuriseur, voire plus récemment les incertitudes sur la tenue du combustible, au vu de la situation à Taishan1.

Cette liste n'est pas exhaustive, c'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable, au regard de l'accumulation de ces dysfonctionnements, de disposer d'une revue technique des différents dossiers qui ont émaillé la construction du réacteur et leurs conséquences potentielles .Ainsi cette revue pourrait porter sur un rappel des implications de chacun de ces dossiers, sur l'analyse de la façon dont ils ont été instruits, sur le caractère conclusif, ou non de cette instruction et , enfin , sur le caractère satisfaisant , ou non , de cette conclusion. Cette démarche permettrait d'identifier les différentes implications de ces constats pour la sûreté, qu'il s'agisse de la consommation des marges de sûreté-comme je l'indiquais tout à l'heure par rapport au cas de la cuve qui a obtenu une dérogation -de l'atteinte à la démarche de défense en profondeur, comme c'est le cas des défaillances de l'application des exigences d'exclusion de rupture, ou encore enfin des incertitudes résiduelles , et c'est le cas des défauts de réalisation des ouvrages de génie civil ou de fabrications des gros composants ,tout en tenant compte éventuellement de leur caractère cumulatif.

Alors que les coûts et les délais de ce chantier dérapent toujours plus , que les recours et les plaintes des associations dont nous sommes ont été tous rejetés, alors que le rapport Folz sur l'EPR , le rapport de la Cour des comptes sur son coût et le discours du Ministre de l'Industrie décrivent un échec pour la filière nucléaire, alors , enfin, que la pression se renforce pour accélérer un démarrage ouvrant la voie à de nouvelles commandes de réacteurs, toutes les conditions d'une mise en service à tout prix de l'EPR sont aujourd'hui réunies. Ce contexte ne peut inspirer que de l'inquiétude, sachant que les conséquences d'un accident nucléaire seraient catastrophiques pour notre presqu'île, notre région et au-delà.

C'est pourquoi le CRILAN demande à la CLI de Flamanville de diligenter l'expertise indépendante esquissée ci-dessus, car seule, cette démarche permet d'éclairer complètement la

CLI par cette revue des différents sujets susceptibles d'affecter la sûreté de l'exploitation de l'EPR, et enfin de nous informer sur l'aptitude de ce réacteur à démarrer un jour ou jamais. »

Cette légitime demande d'expertise indépendante de l'ouvrage EPR n'a pu être examinée comme prévu par le Code de l'environnement en assemblée générale, le Président de la CLI de Flamanville s'étant illégalement octroyé le droit d'en faire délibérer le bureau, lequel est en outre dénué d'existence légale puisque le règlement intérieur de la CLI est muet sur son existence et ses attributions, or aux termes de l'article R 125-61 du code de l'environnement c'est le règlement intérieur qui doit prévoir l'existence et les attributions du bureau.

Et aux termes de l'article R 125-66 du code de l'environnement, l'expertise doit être décidée en séance plénière, sauf si le bureau a reçu délégation à cet effet.

Le Conseil Départemental de la Manche a refusé implicitement de mettre les dispositions du règlement intérieur de la CLI de Flamanville en conformité avec ces dispositions impératives du code de l'environnement, ces irrégularités rendant elle-même illégale la décision du 6 janvier 2022 par laquelle le bureau de la CLI a refusé l'expertise de l'EPR sollicitée par le CRILAN alors que l'examen de la demande d'expertise indépendante devait être prise en séance plénière et que le règlement intérieur ne prévoit pas l'existence du bureau.

I/2°. Sur le deuxième moyen d'illégalité interne tiré de l'illégalité du règlement intérieur de la CLI de FLAMANVILLE.

Le règlement intérieur n'a pas été modifié depuis le 25 septembre 2014 et il n'est pas conforme aux dispositions du Code de l'environnement applicables depuis 2019, notamment en ce que le Règlement intérieur est taisant sur l'existence d'un bureau, ses modalités de désignation, ses compétences et ses attributions, sur le vote et le contrôle du budget, l'article R 125-61 du code de l'environnement précisant en effet que la Commission locale d'information adopte un règlement intérieur qui :

1°/ définit les modalités de constitution d'un bureau chargé d'organiser les travaux de la commission. Ce bureau, présidé par le Président de la commission ou son suppléant, comprend au moins un représentant de chacune des catégories des membres.

4°/ précise les modalités de diffusion au public des travaux réalisés par la commission et définit les conditions d'ouverture au public des réunions de la commission ou de certaines d'entre elles.

5°/ fixe les modalités de désignation des représentants de la commission dans les organismes ou les réunions pour lesquelles une participation de la commission est prévue par des textes législatifs ou réglementaires.

7°/ détermine les modalités de vote au sein de la commission et de ses instances, notamment les règles de quorum.

Le règlement intérieur doit être approuvé par la majorité des membres de la commission siégeant en séance plénière.

En l'espèce dès lors que le règlement intérieur (pièce 2) ne comporte aucune disposition relative au bureau, que ce soit ses modalités de constitution, de désignation de ses membres et de la dévolution de ses compétences, les désignations qui ont pu être faites par le Président relativement à la composition du bureau sont nécessairement illégales , tout comme sont nécessairement illégales les décisions prises par ce bureau dépourvu de légalité puisque fonctionnant sans respect des modalités prévues à l'article R 125-61 du code de l'environnement

Ceci porte d'autant plus atteinte aux intérêts du CRILAN que celui-ci a demandé une expertise indépendante portant sur l'EPR de Flamanville , et ce conformément aux dispositions des articles L 125 -24 et R 125-66 du code de l'environnement, or en l'espèce bien que le président du CRILAN , Monsieur André JACQUES ait insisté pour que ce soit l'assemblée générale de la CLI de Flamanville qui délibère sur la question , le Président a prétendu que l'examen de la demande d'expertise pouvait être tranché par le seul bureau (cf. courriers échangés entre le Président du CRILAN et le Président de la CLI de Flamanville et plus particulièrement lettre du Président de la CLI du 21 février 2022 ; lettre du Président de la CLI du 17 février 2022 ;lettre du CRILAN au Président de la CLI du 14 février 2022 ; lettre du Président du CRILAN au Président du Conseil départemental du 28 janvier 2022 ; intervention de Monsieur JACQUES lors de l'assemblée générale de la CLI de Flamanville du 18 novembre 2021 -pièce 4 - ; cf. pages 38 et 39 du procès verbal de la CLI *« Je suis le Président du CRILAN et je présente à l'assemblée générale de la CLI une demande d'expertise indépendante sur les différents problèmes apparus au cours de la construction de l'EPR de Flamanville et sur leurs implications sur sa sûreté en exploitation ... C'est pourquoi le CRILAN demande à la CLI de Flamanville de diligenter l'expertise indépendante esquissée ci-dessus car seule cette démarche permet d'éclairer complètement la CLI par cette revue des différents sujets susceptibles d'affecter la sûreté de l'exploitation de l'EPR et enfin de nous informer sur l'aptitude de ce réacteur à démarrer un jour ou jamais. »*

Puis réponse du Président de la CLI : *« Merci Monsieur JACQUES. Sur cette question de la demande d'une expertise indépendante il va de soi que nous étudierons cela en bureau de la CLI lors du prochain bureau très prochainement voilà ce que je peux vous répondre à ce sujet moi personnellement. Y a -t-il d'autres questions ? »*

Dans sa lettre du 17 février 2022 (pièce 9) le Président de la CLI maintient *« lors de l'assemblée générale de la CLI de Flamanville du 18 novembre 2021 vous avez lu un texte à l'ensemble des membres présents pour demander une expertise indépendante du chantier de l'EPR de Flamanville. J'ai ensuite annoncé que votre demande serait étudiée en réunion de bureau. De fait lors de la réunion de bureau du 6 janvier 2022 votre demande a été traitée. Le bureau de la CLI a débattu de cela en toute transparence et sérénité et l'ensemble de ses membres n'a pas souhaité donner suite à votre proposition. Je vous rappelle à ce sujet que les membres du bureau sont élus par les différents collèges de la commission. Ils sont donc représentatifs de la CLI. »*

Or ainsi qu'il a été dit le Règlement intérieur de la CLI de Flamanville qui remonte au 25 septembre 2014 est muet sur l'existence d'un bureau, les modalités de désignation des membres du bureau et la compétence dévolue à ce bureau.

Ceci est illégal au regard des dispositions des articles L124-24 du code de l'environnement, R 125 -61, R 125- 66 .

L'article L 125- 24 dispose en effet :
« pour l'exercice de ces missions la CLI peut faire réaliser des expertises et faire procéder à toutes mesures ou analyses dans l'environnement relatives aux émissions ou rejets des installations du site. »

L'article R 125-61 du Code de l'environnement indique que la CLI adopte un règlement intérieur qui :

1°/ définit les modalités de constitution d'un bureau.

L'article R 125- 66 du même code prévoit que l'engagement d'une expertise par la CLI est approuvé sur proposition du Président par la Commission réunie en séance plénière ou par le bureau s'il en a reçu délégation.

Le public a accès au résultat de ces expertises, études ou analyses selon les modalités définies par la Commission.

En l'espèce le bureau en a délibéré alors qu'il est sans existence légale puisque non prévu par le règlement intérieur, et a fortiori sans avoir reçu aucune délégation de la Commission réunie en séance plénière.

Le Conseil Départemental n'a pas voulu faire cesser l'illégalité du règlement intérieur de la CLI lequel n'est pas conforme aux dispositions précitées, notamment l'article R 125-61 du code de l'environnement, et il a négligé de faire soumettre à l'assemblée plénière de la CLI la demande d'expertise indépendante portant sur l'ouvrage EPR de Flamanville, expertise prévue par les dispositions des articles L 125 24 et R 125- 66 du code de l'environnement.

I/3 . Sur le troisième moyen d'illégalité interne tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la CLI de FLAMANVILLE à refuser l'expertise indépendante de l'EPR

L'EPR connaît depuis le début de ses travaux de construction des dysfonctionnements et malfaçons qui justifient que la CLI de Flamanville ordonne l'expertise indépendante de cet ouvrage nucléaire à quelques mois de sa mise en service annoncée par EDF.

Trop puissant, trop cher et « trop complexe à construire », l'EPR a accumulé « catastrophe sur catastrophe », selon les mots du spécialiste britannique Paul Dorfman interrogé dans le film Nucléaire l'impasse française.
Pour Paul Dorfman, chercheur à l'University College London (UCL) Un chantier maudit ? « L'EPR est un réacteur raté, il est largement hors délai et hors budget, c'est un réacteur trop complexe pour être construit », assène Paul Dorfman.

Le gendarme français du nucléaire, l'ASN, a validé la cuve de ce réacteur dont la qualité métallurgique posait pourtant question, en imposant à l'exploitant de changer son

couvercle d'ici 2024. Un feu vert sous condition dicté par la raison d'Etat, avance le réalisateur Patrick Benquet : « *La fin de Flamanville aurait sonné la fin du nucléaire français.* »

Pour mémoire Mr Dorfinan est Anglais et le HCTIN (Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire) recommandait qu'une large communication soit faite en France et à l'étranger sur ce sujet : Cf Avis 11.

https://www.liberation.fr/france/2018/05/30/l-impasse-comment-l-epr-a-coule-le-nucleaire-francais_1655363/

Deux experts du Groupe ASN se sont opposés à la validation de la Cuve notamment au regard des règles de sureté consommées : Marignac et Autret.
CF Avis GPESPN (PIECE n°20)

« Avis de MM. Marignac et Autret. Les éléments produits par Areva NP pour justifier de l'aptitude au service de la cuve, bien qu'ils soient conformes à la démarche attendue et malgré les efforts apportés à la profondeur de la caractérisation du matériau, à l'exhaustivité des situations envisagées et au conservatisme des hypothèses, montrent que les marges que présentent les propriétés mécaniques du matériau en zone ségrégée vis-à-vis de la prévention du risque de rupture brutale de la cuve sont significativement réduites par rapport aux propriétés attendues en l'absence de ségrégation majeure. Le non-respect de l'exigence de qualification technique de la cuve constitue une atteinte inédite, par sa nature et par son contexte, du premier niveau de la défense en profondeur. L'excès de confiance, le caractère tardif de la détection des ségrégations et le choix industriel de mener l'installation de la cuve à son terme avant de procéder à leur caractérisation constituent des éléments aggravants de cette atteinte au principe fondamental de défense en profondeur. La situation qui en résulte ne trouve pas de réponse simple sur le plan réglementaire, qui n'offre pas les références nécessaires pour apprécier dans ce contexte l'acceptabilité des pièces concernées, et débouche de ce fait sur une procédure dérogatoire dont le résultat constituera, au-delà de la résolution de ce dossier, une jurisprudence durable. Les éléments apportés sur le suivi en service ne constituent pas des mesures effectivement compensatoires, dans le sens où ils visent à surveiller les phénomènes redoutés dans le contexte de ces propriétés dégradées, et non à restaurer par des mesures en exploitation tout ou partie des marges perdues au niveau de la conception et de la fabrication. En conséquence, le caractère suffisant de la tenue mécanique de la cuve ne suffit pas à atteindre un niveau de sûreté satisfaisant au sens de la défense en profondeur. Cette conclusion doit être mise en regard de la possibilité ou non de remplacer les éléments ségrégés avant l'éventuelle mise en service de la cuve. À cet égard, bien que le Groupe permanent n'ait pas été saisi sur cette question, il est important de souligner que les éléments du dossier remis par Areva semblent indiquer que le remplacement du couvercle et du fond de cuve reste à ce stade techniquement possible. »

L'information ci-dessus démontre que la CLI dont de nombreux membres sont informés des éléments ci-dessus a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de la nécessité d'une expertise indépendante dont le cahier des charges sommaire reprend l'élément ci-dessus :

Cf. le cahier des charges de l'expertise (PIECE n°24).

Représentée dans les différentes instances comme l'ASN, l'ANCCLI et le HCTIN, et alertée sur les graves défauts de l'EPR, la CLI aurait dû se saisir elle-même du sujet de l'expertise indépendante prévue par le Code de l'environnement.

Qui plus est le HCTIN dont plusieurs personnes sont en lien avec la CLI de Flamanville recommandait une large communication sur tous les éléments relatifs au dossier EPR. CF avis 9 et 11

L'ordre du jour de la CLI de Flamanville du 1^{er} juillet 2022 traite de sujets importants et graves pour la sûreté, et ils ne semblent pas résolus à un an du démarrage prévu de l'EPR.(pièce 28)

Ainsi le document présenté par EDF (pièce 27) mentionne un chapitre intitulé : Actualités de l'EPR de Flamanville qui présente des sujets déjà mentionnés dans le cahier des charges synthétique de la demande du CRILAN qui ne sont pas résolus :

- Remise en conformité du circuit secondaire principal :
Soudures de traversée vapeur, soudures de traversée eau
Soudures hors traversée
- Soudures Set In avec renforcement par colliers sur des piquages.
- Soupapes du pressuriseur.
- Cuve et couvercle.(anomalies et falsifications de documents sur la cuve et le couvercle de la cuve , lequel devra être changé en 2024-pages 9 et 10 du document pièce 31).
-

Le retour d'expérience de Taishan en Chine comme de l'EPR de Finlande indique des problèmes de tenue du combustible dans la cuve en raison de la configuration de la cuve et de la circulation de l'eau. A Taishan le réacteur EPR 1 a été arrêté depuis juin 2021.

A la liste des anomalies et défauts de conception et de construction de l'EPR s'ajoutent depuis la CLI du 1er juillet 2022 des problèmes irrésolus bien que connus de longue date comme le système défaillant de contrôle commande et les vibrations du pressuriseur.

Ce contexte rend le démarrage du réacteur EPR en 2023 dans des conditions de sûreté optimale incertain et hypothétique , et légitime l'expertise indépendante sollicitée auprès de la CLI de Flamanville .

La plainte déposée le 19 août 2020 auprès de Monsieur le Procureur le Procureur de la République de Cherbourg contient un historique des dysfonctionnements, incidents et malfaçons sur le site de Flamanville qui ont motivé cette plainte en lien avec la protection de l'environnement. Cette plainte (pièce 18) relative à la réalisation par EDF de 36 infractions aux dispositions du Code de l'environnement concerne les trois réacteurs nucléaires de Flamanville dont l'EPR. Elle est toujours en cours d'examen et sans réponse à ce jour . Le Réseau a contacté le Parquet de Cherbourg le 13 septembre 2021 par courriel pour connaître les suites réservées à la plainte d'août 2020, sans succès.

Dans un rapport instruit par le Réseau Sortir du Nucléaire et déposé par le CRILAN en réponse à une enquête menée par le Procureur Général de la Cour d'appel de Caen pour améliorer la lutte contre les atteintes à l'environnement, le CRILAN s'est appuyé sur la plainte ci-dessus. Dans ce rapport transmis à M. le Procureur Général près de la Cour d'appel de Caen le 20 septembre 2021 (pièce 29) le Réseau Sortir du Nucléaire dresse l'état des lieux des 36 infractions résultant de violations de l'arrêté du 7 février 2012 , à la décision 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 et les infractions à l'art L 541-46 I 3° du code de l'environnement..

La circonstance que le Président de la CLI ait voulu modifier tardivement (la veille) l'ordre du jour de l'AG du 24 02 2022 démontre qu'il avait pleinement conscience que la demande d'expertise devait être examinée en assemblée générale (cf.pièces 12 et 13 avec l'ajout sur l'ordre du jour modifié tardivement la veille de la réunion du point 10 « demande d'expertise indépendante du CRILAN sur les différents problèmes apparus au cours de la construction de l'EPR de Flamanville .Délibération et vote de l'assemblée »). Ce point n'ayant pu être examiné en raison de la modification tardive de l'ordre du jour. (cf.pièce 10 à savoir la lettre du Président de la CLI du 21 février dernier paragraphe « je vous propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :10/demande d'expertise indépendante du CRILAN sur les différents problèmes apparus au cours de la construction de l'EPR de Flamanville .délibération et vote de l'assemblée » .

Les défauts , dysfonctionnements , désordres en tous genres ayant affecté de manière chronique et récurrente la construction de l'EPR de Flamanville, l'absence de poursuites pénales des infractions commises et dénoncées dans la plainte de aout 2020, le rapport Folz déposé au Ministre de l'Economie en 2019 en présence de Elisabeth Borne (pièce 32) , les dysfonctionnements présentement dénoncés de la CLI de Flamanville qui a seule légalement et exclusivement compétence pour décider et ordonner l'expertise indépendante de l'INB en cause qu'est l'EPR de Flamanville sont autant de circonstances factuelles et de phénomènes montrant et démontrant l'opacité de la manière avec laquelle les pouvoirs publics et Edf construisent , masquent ou minimisent les imperfections dont certaines peuvent provoquer une tragédie , et voudraient désespérément faire croire à une possible mise en service en 2023-2024 d'un ouvrage aussi emblématique , outrageusement coûteux , et désespérément affecté chroniquement de désordres et de lacunes susceptibles de voir engendrer une nouvelle catastrophe nucléaire retentissante.

C'est pourquoi l'erreur d'appréciation commise par la CLI à refuser l'expertise indépendante de l'ouvrage est flagrante , et pénalisante envers l'association exposante qui se trouve empêchée par les méthodes illégales de fonctionnement de la CLI d'accomplir ses missions de transparence et d'alerte dans une matière aussi dangereuse pour les territoires et les populations impactées par le risque nucléaire.

Alerté par le conseil de l'exposante le 20 avril 2022 sur les dysfonctionnements de la CLI (pièce 33) , le Préfet de la Manche a répondu qu'il appelait l'attention du Président du Conseil départemental de la Manche sur les observations qui lui étaient adressées en lui recommandant de « *mettre le fonctionnement de la CLI de Flamanville en conformité avec les dispositions du code de l'environnement si nécessaire. Le Préfet précisait en outre « j'invite le président du conseil départemental à me fournir des informations détaillées sur le fonctionnement budgétaire de la CLI de Flamanville afin que je puisse répondre en toute connaissance de cause à la demande de saisine de la chambre régionale des comptes que vous m'avez adressée. Je ne manquerai pas de vous faire part de la suite réservée à votre demande. »* (pièce 34).

Le Conseil départemental de la Manche n'a pas depuis lors démenti les dysfonctionnements dénoncés et commis par la CLI de Flamanville.

Son Président répondait seulement de manière assez laconique au conseil de l'exposante par lettre du 13 juillet 2022 (pièce 35) « *Au vu des remarques que vous avez formulées , j'ai demandé au service en charge des Commissions Locales d'Information , de mettre à jour les statuts et règlements intérieurs dès le second semestre 2022 et de présenter le budget de la CLI de Flamanville lors des futures assemblées générales. »* .

Le Président reconnaissait ainsi de manière assez explicite , et au moins suffisamment implicite, la réalité des dysfonctionnements de la CLI de Flamanville dénoncés par l'exposante , l'empêchant , directement et indirectement , d'accomplir pleinement les missions qui lui sont dévolues par ses statuts concernant une INB (installation nucléaire de base) aussi importante et potentiellement dangereuse que celle de la construction de l'EPR de Flamanville.

A tous égards les fautes commises par la CLI de Flamanville sont ostensibles et le Conseil Départemental de la Manche devra réparer le préjudice qu'il occasionne et fait subir à l'association exposante dont la mission doit pouvoir s'exercer dans une totale transparence, sans aucune entrave possible à sa mission d'alerte de l'opinion sur les possibles dangers affectant les installations nucléaires qui sont dans son champ de compétence territoriale , et en l'occurrence l'EPR de Flamanville. Or concernant cet ouvrage la CLI , par ses dysfonctionnements , parvient à entraver ou occulter , la mission de l'exposante , la transparence budgétaire de la CLI de Flamanville faisant en outre ici tragiquement défaut.

Ces circonstances justifient pleinement la somme de 100 000 euros de dommages et intérêts réclamée au Conseil départemental de la Manche en réparation du préjudice subi par l'exposante consécutivement aux fautes commises par la CLI de Flamanville.

Le refus d'expertise indépendante est d'autant plus injustifié que l'Autorité environnementale (Ministère) recommande, à la veille de la mise en service du réacteur, de récapituler les écarts, incidents et accidents qu'a connus l'EPR en lien avec la sûreté nucléaire pendant sa phase de construction et d'explicitier les mesures prises pour y répondre, en particulier pour ce qui concerne la cuve du réacteur.

Elle recommande également de présenter le retour d'expérience des EPR d'Olkiluoto (Finlande) et de Taishan (Chine) et de spécifier la façon dont l'EPR va le prendre en compte, dans le cadre de la mise en service mais aussi pour anticiper les incertitudes liées à ce nouveau type de réacteur.

2^{ème} partie : Sur l'annulation de la décision de rejet de la demande indemnitaire du CRILAN.

Le CRILAN est en droit de solliciter et obtenir la condamnation du Conseil départemental de la Manche à lui payer la somme de cent mille euros (100 000 euros) en réparation de son préjudice subi , le CRILAN se trouvant alors confronté à l'impossibilité de remplir sa mission telle que définie à l'article 2 de ses statuts, notamment réfléchir, informer, organiser la lutte contre les risques induits par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire. (pièce 1).

Le CRILAN ne peut pas correctement remplir ses missions de réflexion , d'information du public et de lutte contre les risques induits par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire , concernant cet ouvrage emblématique qu'est l'EPR de Flamanville qui connaît tant de défauts , de malfaçons, d'anomalies et de falsification de documents sur la cuve et le

couvercle de la cuve, ce dernier devant être changé en 2024 (Pages 9 et 10 de la pièce 31) depuis le début du chantier de construction alors que son coût dépasse la raison avec 19 milliards d'euros contre 3 milliards d'euros de prévus à l'origine.

Dans sa réclamation préalable à l'introduction d'un recours de pleine juridiction adressé au Président du Conseil Départemental de la Manche le 20 avril 2022 réceptionné le 21 avril 2022 (pièce n°17), le CRILAN a demandé qu'il soit mis à la charge du Conseil Départemental une somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts en compensation de son préjudice résultant de la faute commise par la CLI de FLAMANVILLE.

A ce titre le Conseil Départemental devra être condamné dans le cadre du régime de la responsabilité pour faute.

Ces fautes sont caractérisées et déduites en l'espèce de l'illégalité de la décision de refus d'expertise indépendante de la CLI, de l'illégalité de son règlement intérieur (cf.supra) et de l'illégalité de son budget (cf.infra).

Ces fautes ont directement occasionné le préjudice invoqué par le CRILAN, lequel est en lien de causalité direct et certain avec ces fautes.

Il a précédemment été expliqué les raisons pour lesquelles la décision de refus d'expertise indépendante de la CLI est illégale, en particulier en ce que le règlement intérieur de la CLI est lui-même illégal dès lors qu'il remonte au 25 septembre 2014, et qu'il est muet sur l'existence d'un Bureau, les modalités de désignation des membre du Bureau et la compétence dévolue à ce Bureau, ce qui est illégal au regard des dispositions des articles L. 124-24 du Code de l'Environnement, R. 125-61, R. 125-66 du même code.

Il a été précédemment stigmatisé que la décision de refus d'expertise indépendante de la CLI est illégale dès lors que la décision en l'espèce a été prise par le Bureau alors qu'elle aurait dû l'être par l'Assemblée Générale.

Il a été souligné que l'expertise indépendante s'imposait et que son refus résulte d'une erreur d'appréciation manifeste.

Enfin il apparaît que le budget de la CLI de FLAMANVILLE est lui-même illégal.

Sur le moyen d'illégalité interne tiré de l'illégalité du budget.

Il apparaît que le budget de la CLI de Flamanville est illégal.

En effet l'article R 125- 68 du code de l'environnement dispose que le budget est soumis par son Président à l'approbation de la Commission réunie en séance plénière ou à l'approbation de son bureau s'il en a reçu délégation.

Il est voté par le Conseil départemental.

A la fin de chaque exercice un compte rendu d'exécution du budget est présenté à la commission par son président, lors de la séance d'approbation du compte administratif préalable au vote de l'assemblée délibérante sur ce dernier.

Un programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel et un compte- rendu d'exécution du budget sont transmis par le président de la commission au préfet et à l'autorité de sûreté nucléaire.

Ils sont rendus publics.

L'article L 125- 31 du code de l'environnement prévoit que les dépenses de la CLI sont financées par :

1°/ l'Etat.

2°/ les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les comptes de la Commission sont soumis au contrôle de la Chambre Régionale des comptes.

En l'espèce dès lors que le budget a été approuvé par le seul bureau sans que le Règlement intérieur ne prévoise les dispositions prévues à l'article R 125- 68 du code de l'environnement, le budget a nécessairement été approuvé dans des conditions illégales.

De plus et en l'espèce le budget n'a pas été rendu public contrairement aux dispositions de l'article R 125- 67 du code de l'environnement qui dispose que « Sauf dans les cas où la commission a le statut d'association, son fonctionnement et la préparation de son budget sont assurés par ces services (le secrétariat de la commission est assuré par les services du Conseil départemental) , sous l'autorité du Président du Conseil départemental. »

Une convention entre le ou les départements, l'Etat et les autres collectivités territoriales intéressées ou le regroupement définit les modalités de financement des travaux de la commission.

Cette convention fixe les modalités selon lesquelles le secrétariat et le cas échéant la gestion de la commission lorsque celle-ci n'a pas le statut d'association, sont confiées à une autre des collectivités intéressées dans le cas où ceux-ci ne sont pas assurés par le Conseil départemental.

Le contrôle budgétaire à posteriori de la CLI est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes.

En l'espèce le budget de la CLI de Flamanville étant opaque, et aucun budget prévisionnel n'ayant été établi ni porté à la connaissance des membres de la CLI, le Président du Conseil départemental de la Manche fut invité à faire cesser les mesures plaçant le budget de la CLI de Flamanville dans l'illégalité.

Le Président de la CLI ne saurait se retrancher derrière une dépense jugée excessive pour l'expertise sollicitée alors qu'il n'en a pas spécifié le coût tout en conservant l'opacité du budget de la CLI.

Le Président a rejeté implicitement la demande qui lui était adressée en s'abstenant de répondre dans les deux mois à compter du 21 avril 2022. (pièces 15 et 17).

Le CRILAN sollicite donc la condamnation du Conseil départemental de la Manche à lui payer la somme de cent mille euros (100 000 euros) en réparation de son préjudice subi , le CRILAN se trouvant confronté au fonctionnement illégal de la CLI de Flamanville ; et il est empêché de remplir correctement sa mission telle que définie à l'article 2 de ses statuts, notamment réfléchir, informer, organiser la lutte contre les risques induits par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire. (pièce 1).

Le CRILAN n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission de réflexion, d'information et d'alerte concernant cet ouvrage emblématique qu'est l'EPR de Flamanville qui connaît tant de déboires depuis l'origine de sa création alors que son coût dépasse la raison avec 19 milliards d'euros contre 3 milliards d'euros de prévus à l'origine, ce qui lui occasionne un lourd préjudice.

+++

Pour les motifs qui précèdent , la responsabilité pour faute du Conseil Départemental de la Manche sera consacrée en raison des dysfonctionnements affectant la CLI de FLAMANVILLE qui ne respecte pas les dispositions du Code de l'Environnement et ne comporte pas les organes prévus par le Code de l'Environnement.

Ces fautes résultant de l'illégalité de la décision de refus d'expertise indépendante de la CLI, de l'illégalité du règlement intérieur de la CLI et de l'illégalité de son budget sont suffisamment établies et ont occasionné un préjudice direct et certain au CRILAN qui n'est pas à même d'assurer les missions qui lui sont dévolues par ses statuts, de transparence et d'alerte de l'opinion, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

Ceci est d'autant plus préjudiciable au CRILAN que l'association est agréée défense de l'environnement au titre de l'art L 141-1 du code de l'environnement . (pièce 36).

Le tribunal condamnera dès lors le Conseil Départemental de la Manche à indemniser le préjudice subi par le CRILAN à hauteur de 100 000 € (cent mille euros).

Il serait inéquitable de laisser à la charge du CRILAN l'intégralité des frais non taxables non compris dans les dépens.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A DEDUIRE OU SUPPLEER MEME
D'OFFICE:**

Déclarer illégale pour incompétence la décision du Bureau de la CLI de FLAMANVILLE du 6 janvier 2022 portant refus de l'expertise indépendante de l'EPR de Flamanville alors que l'art R 125-61 du code de l'environnement prévoit que le règlement intérieur définit les modalités de constitution du bureau, et l'art R 125-66 du code de l'environnement prévoit que l'expertise est décidée en séance plénière sauf si le bureau a reçu délégation à cet effet.

Annuler la décision implicite de rejet du Président du Conseil Départemental de la Manche en date du 21 juin 2022 née de l'absence de réponse du Président du Conseil Départemental à la réclamation préalable à l'introduction d'un recours de plein contentieux qui lui a été adressé le 20 avril 2022 réceptionné par le Président le 21 avril 2022. (pièce 17).

Annuler la décision implicite de rejet du Président du Conseil Départemental de la Manche en date du 21 juin 2022 née de l'absence de réponse du Président du Conseil Départemental au recours gracieux qui lui a été adressé le 20 avril 2022 réceptionné par le Président le 21 avril 2022. (pièce 15).

Juger l'illégalité du Règlement intérieur de la CLI de Flamanville qui remonte au 25 septembre 2014 qui est muet sur l'existence d'un bureau, les modalités de désignation des membres du bureau et la compétence dévolue à ce bureau, ce qui est illégal au regard des dispositions des articles L124-24 du code de l'environnement, R 125 -61, R 125- 66 du même code.

Impartir au Conseil Départemental de la Manche, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, de mettre en conformité son règlement intérieur avec les dispositions précitées du Code de l'environnement édictées en 2019 régissant le fonctionnement des CLI.

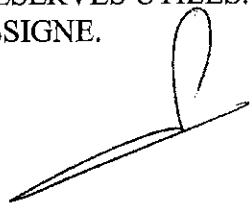
Annuler la décision de refus d'expertise indépendante de l'EPR de Flamanville pour erreur manifeste d'appréciation, notamment en raison des risques d'explosion consécutifs aux défauts de la cuve du réacteur numéro 3.

Condamner le Conseil Départemental de la Manche à payer à l'exposante la somme de cent mille euros (100 000 €) en réparation de son préjudice subi consistant en une impossibilité d'assumer ses missions de réflexion , d'information , et de lutte contre les risques induits par l'ensemble des activités liées à l'industrie nucléaire.

Condamner le Conseil Départemental de la Manche à payer à l'exposante la somme de trois mille cinq cent euros (3500 €) sur le fondement de l'article L 761 -1 du Code de Justice Administrative.

Fait à Caen le 12 août 2022

SOUS TOUTES RESERVES UTILES.
L'AVOCAT SOUSSIGNE.



BORDEREAU ENUMERATIF DES PIECES PRODUITES A L'INSTANCE.

1 / statuts du CRILAN

2 / règlement intérieur de la CLI de Flamanville du 25 septembre 2014.

3 / lettre de Madame Martel Mélodie Assistante Cabinet du Président du Conseil départemental de la Manche du 6 octobre 2021.

4 / rapport de l'assemblée générale de la CLI de Flamanville du 18 novembre 2021.

5 / brochure établie par le CRILAN Demande d'expertise indépendante du 18 novembre 2021 sur les différents problèmes apparus au cours de la construction de l'EPR de Flamanville et de leurs implications sur sa sûreté en exploitation.

6 / avis délibéré de l'autorité environnementale sur l'installation nucléaire de base numéro 167 Flamanville 3 adopté lors de la séance du 22 décembre 2021.

7 / lettre du CRILAN à M. le Président du Conseil départemental de la Manche du 28 janvier 2022 (un courrier électronique et une lettre envoyée par la poste).

8 / lettre du CRILAN au Président de la CLI de Flamanville du 14 février 2022.

9 / lettre du Président de la CLI de Flamanville au Président du CRILAN du 17 février 2022.

10 / lettre du Président de la CLI de Flamanville du 21 février 2022.

11 / flyer du CRILAN intitulé « EPR de Flamanville A quand une expertise indépendante ? ».

12 / ordre du jour CLI de Flamanville AG 24 02 2022

13 / deuxième ordre du jour CLI de Flamanville AG 24 02 2022

14°/ lettre adressée à Monsieur le Préfet de la Manche le 20 avril 2022

15°/ recours gracieux formé devant le Président du Conseil Départemental de la Manche le 20 avril 2022

16°/ réponse de Monsieur le Préfet de la Manche du 16 juin 2022 par lettre adressée à Maître Gervais MARIE-DOUTRESSOULLE.

17 / demande préalable à un recours de pleine juridiction adressée au Président du Conseil Départemental de la Manche le 20 avril 2022 réceptionnée le 21 avril 2022.

18 / Plainte à Monsieur le Procureur de la République 19.08.2020 adressée par le CRILAN, le Réseau Sortir du Nucléaire et France Nature Environnement Normandie

19 / Article du Réseau Sortir du Nucléaire

20 / Avis GPESPN 26 et 27 juin 2017

21 / Avis et recommandations du GPESPN 30 09 2015

22 / Avis n° 11 et recommandations du Haut comité relatifs aux mesures d'information du public et de transparence sur les anomalies de la cuve EPR de Flamanville 3 du 19 mars 2019

23 / Avis n°9 et recommandations du Haut comité relatifs aux mesures d'information du public et de transparence sur les anomalies de fabrication de la cuve EPR de Flamanville 3

24 / Demande d'expertise indépendante du CRILAN du 18 novembre 2021.

25 / Article CRILAN éditions 2018 intitulé « Merci pour cet EPR passer ! »

26 / Article capital.fr « EPR de Flamanville : ce que disent les experts qui s'y opposent » publié le 28/06/2017

27 / EDF CLI de FLAMANVILLE plénière du 1^{er} juillet 2022

28 / Ordre du jour CLI de FLAMANVILLE du 1^{er} juillet 2022

29 / Rapport établi par le Réseau Sortir du Nucléaire relatif aux affaires pénales environnementales menées par le CRILAN pour les infractions qui ont eu lieu dans le ressort de la juridiction de la Cour d'Appel de Caen

30 / Compte-rendu de l'AG de la CLI de Flamanville du 24 février 2022.

31 / Document intitulé « Pour une expertise indépendante sur l'aptitude au démarrage de l'EPR » daté du 1^{er} août 2022.

32 / Rapport remis à M. Bruno Lemaire , Ministre de l'Economie , par M. Jean-Martin Folz le 28 octobre 2019. :

33/Lettre de Me Doutressoulle à M.LE PREFET DE LA MANCHE du 20 avril 2022

- 34/Lettre de M.LE PREFET DE LA MANCHE à Me Doutressoulle du 16 juin 2022.*
35/Lettre du Président du Conseil Départemental de la Manche à Me Doutressoulle du 13 juillet 2022.
36/Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018.
37/Lettre de l'inspecteur divisionnaire des finances publiques du 9 juillet 2021.